



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT

CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

REGLEMENT GENERAL

Adopté par délibération du conseil d'administration n°2006-07 du 27 mars 2006
Modifié par délibération du conseil d'administration n°2006-22 du 30 novembre 2006
Modifié par délibération du conseil d'administration n°2007-11 du 11 octobre 2007
Modifié par délibération du conseil d'administration n°2008-13 du 20 octobre 2008
Modifié par délibérations du conseil d'administration n°2009-24, n°2009-25,
n°2009-26 et n°2009-27 du 22 octobre 2009
Modifié par délibération du conseil d'administration n° 2010-23 et n° 2010-24 du 28 octobre
2010
Modifié par délibération du conseil d'administration n° 2011-06 du 31 janvier 2011
Modifié par délibération du conseil d'administration n° 2011-26 du 10 mai 2011
Modifié par délibération du conseil d'administration n° 2011-43 du 14 novembre 2011
Modifié par délibération du conseil d'administration n° 2012-18 du 22 mars 2012
Modifié par délibération n°2012-46 du 13 novembre 2012
Modifié par délibération n° 2013-11 du 19 mars 2013
Modifié par délibération n° 2013-28 du 19 novembre 2013
Modifié par délibération n°2014-09 du 25 mars 2014
Modifié par délibération n°2015-16 du 9 juin 2015
Modifié par délibération n°2015-19 du 1^{er} décembre 2015
Modifié par délibération n°2016-05 du 23 février 2016
Modifié par la délibération n°2016-26 du 30 novembre 2016
Modifié par la délibération n°2017-18 du 11 avril 2017
Modifié par la délibération n°2018-08 du 18 janvier 2018
Modifié par la délibération n°2019-08 du 19 février 2019

ARTICLE 1^{er}

Objet

Le présent règlement général a pour objet, dans le cadre des dispositions du code du sport (art. R.112-2, R.411-2 et suivants), d'arrêter les procédures de fonctionnement du Centre national pour le développement du sport (« le CNDS ») et de définir les modalités et les conditions d'attribution et de reversement de ses concours financiers.

ARTICLE 2

Organisation générale de l'établissement

L'organisation générale de l'établissement comprend :

- au niveau national : le conseil d'administration, le comité de programmation et une structure administrative placée sous l'autorité du directeur général ;
- au niveau territorial : dans chaque région, un délégué de l'établissement et un délégué adjoint, ainsi qu'une commission dont le secrétariat est assuré par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports. Une organisation particulière est prévue en Corse et dans les collectivités d'outre-mer, pour tenir compte des lois et règlements qui les régissent, ainsi que des caractéristiques et compétences de ces collectivités.

Les services de l'État, en particulier du ministère chargé des sports, apportent leur concours à l'établissement pour l'accomplissement de ses missions, notamment pour l'instruction des demandes de subvention, dans le cadre d'une convention passée entre l'établissement et le ministère, conformément à l'article R.411-11 du code du sport¹.

L'organisation administrative de niveau national proposée par le directeur général est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-7 du code du sport, le directeur général assure la gestion de l'établissement et à cet effet prépare, en liaison avec le président, les réunions du conseil d'administration. Il prépare, en liaison avec le président du comité de programmation, les réunions de ce comité.

ARTICLE 3

Fonctionnement de l'établissement

Le fonctionnement de l'établissement relève de la compétence du directeur général, qui dispose :

- dans la limite du budget approuvé par le conseil d'administration, de l'ensemble des moyens financiers de l'établissement, sous réserve des cas où le code du sport ou le présent règlement prévoient une décision préalable du conseil d'administration ;
- du personnel de l'établissement, qu'il nomme et sur lequel il a autorité.

Le directeur général peut déléguer sa signature au secrétaire général de l'établissement et, dans les limites qu'il détermine, à tout agent et aux délégués de l'établissement.

ARTICLE 4

Procédures d'attribution des subventions.

La répartition des concours financiers accordés par l'établissement entre les subventions d'équipement et les subventions de fonctionnement est définie par le conseil d'administration, qui se prononce également sur la part des crédits destinés aux subventions qu'il attribue au niveau national et la part des crédits destinés aux subventions attribuées au niveau local.

Les bénéficiaires éligibles aux concours financiers de l'établissement, dans les conditions prévues par le présent règlement, sont le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), le Comité paralympique et sportif française (CPSF), les fédérations sportives agréées, les associations sportives, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives et les organismes assurant le fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage mentionnées à l'article L232-1 du code du sport et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour des travaux de recherche relatifs aux activités physiques et sportives.

Les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, accordées à une association, donnent lieu à la signature d'une convention entre l'établissement et l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

Pour assurer la mise en œuvre de cette disposition et prévenir tout conflit d'intérêt au sein du CNDS, les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, du comité de programmation ou leurs représentants, les personnalités invitées qui participent régulièrement aux séances du conseil d'administration, notamment les parlementaires, ainsi que les agents du CNDS remplissent une déclaration d'intérêt.

4-1 Subventions de fonctionnement

4-1-1 Soutien aux grands événements sportifs internationaux

Le CNDS soutient exclusivement l'organisation ou les candidatures à des événements exceptionnels de dimension mondiale ou continentale dans la catégorie senior pour des disciplines reconnues de haut niveau en application des articles L 221-1 et L 221-2 du Code du sport et à ceux qui participent au rayonnement de la France dans la francophonie et dans les régions où la France dispose de COM et de DOM sous réserve d'avoir été sollicité avant l'obtention de l'événement pour lesquels une délibération de soutien a été approuvée par le Conseil d'administration du CNDS avant le 31 décembre 2017.

Le CNDS participe à la pré-instruction des soutiens aux grands événements sportifs internationaux pilotée par la Direction des sports qui en assure la notification, l'engagement et le versement des subventions accordées ainsi que le suivi financier des engagements de l'État.

4-1-2 Subventions de fonctionnement destinées aux associations nationales au titre de la part nationale :

Le conseil d'administration se prononce, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, sur la liste des bénéficiaires et sur les montants des subventions qu'il attribue au niveau national, notamment dans le cadre du plan Héritage et Société.

La liste des bénéficiaires, portant mention du montant des subventions proposées, est préparée par le directeur général.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

4-1-3 Subventions de fonctionnement destinées aux associations au titre de la Part territoriale » du CNDS

Le conseil d'administration adopte, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au titre de la « part territoriale » ; il détermine les actions susceptibles d'être subventionnées, ainsi que les publics et objectifs prioritairement visés.

Le conseil d'administration se prononce sur :

- la part des crédits attribués pour financer les projets sportifs fédéraux (PSF) [hors emploi et apprentissage] ;
- la part des crédits allouée aux régions de métropole et d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer, en fonction de critères qu'il détermine.

La répartition de la part territoriale [hors financements des PSF et hors crédits liés à l'emploi et à l'apprentissage] s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Définition de deux parts :
 - La part « publics cibles » (40 % de l'enveloppe) composée de 4 éléments
 - Publics féminins : 30 %
 - Publics jeunes en Quartiers Politique de la Ville : 30 %
 - Personnes économiquement défavorisées bénéficiant de 40 % du revenu médian : 30 %
 - Personnes en situation de handicap : 10 %
 - La part « structuration du mouvement sportif (60 % de l'enveloppe) fondée sur deux piliers :
 - Le nombre de licences : 70 %
 - Le nombre de clubs/sections de clubs : 30 %

La combinaison de ces données statistiques donne un indice régional standardisé qui permet de mesurer entre chaque région une distance entre une situation de référence et la situation réelle de la région et de déterminer les enveloppes (une notice de référence est consultable au CNDS). Le principe est que plus cette distance est défavorable, plus il y a de crédits alloués.

L'amplitude des variations de dotation pour chaque région est pilotée par un coefficient déterminé par le conseil d'administration, nommé CNDS(a).

Le directeur général notifie aux délégués territoriaux le montant des crédits à répartir au niveau local, ainsi que les directives adoptées par le conseil d'administration, par l'envoi d'une lettre circulaire reprenant notamment ces éléments.

La commission territoriale exerce les compétences prévues à l'article R.411-16 du code du sport, dont les dispositions sont ici rappelées :

« Article R. 411-16

« La commission territoriale définit les priorités régionales du Centre national pour le développement du sport en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local.

« Elle adopte son règlement intérieur, qui détermine notamment les modalités de recueil et d'examen des demandes de subvention relevant de sa compétence territoriale.

« Elle émet un avis sur les critères de répartition des crédits dont le montant est notifié au délégué territorial par le directeur général de l'établissement. Ces critères prennent notamment en compte les caractéristiques démographiques, sportives, géographiques et sociales des territoires concernés.

« Elle émet un avis sur l'attribution des subventions relevant des niveaux régional, départemental et local. »

Les structures éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale sont :

1. Les clubs et associations sportives, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du Code du sport :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'État ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.

Pour ces dernières, sont éligibles uniquement les actions relevant des priorités définies annuellement par le Conseil d'administration de l'établissement. Par ailleurs, ne sont pas éligibles les associations dont les actions concourent au financement de la formation professionnelle des médecins et des professionnels de santé mentionnés aux articles L.4321-1, L.4331-1 et L.4332-1 du Code de la santé publique et visés dans le décret 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.

2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;

3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations supports des centres médico-sportifs.

Après avis de la commission territoriale, le délégué de l'établissement décide l'attribution d'un concours financier ou rejette la demande de subvention.

Le montant de chacune des subventions attribuées au titre du présent article ne peut être inférieur à 1 500 € à l'exception des aides octroyées aux associations dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR, qui est alors fixé à 1 000 €. Ce seuil s'apprécie au niveau de l'association ou groupement d'associations pour un exercice budgétaire.

Des dispositions particulières en matière de subventions de fonctionnement aux associations sportives locales sont prévues par la loi et le règlement pour la Corse et les collectivités d'outre-mer.

4-1-4 Subventions de fonctionnement destinées aux associations locales au titre de la part nationale

Les structures éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale, telles que décrites dans l'article 4-1-3 du présent règlement, peuvent bénéficier de subventions de fonctionnement de la part nationale uniquement sous réserve d'une délibération spécifique adoptée en Conseil d'administration.

4-1-5 Conventions pluriannuelles

Dès lors que l'aide de l'État à une association consiste à soutenir son action dans la durée et qu'un financement sur une base pluriannuelle apparaît plus apte à renforcer l'efficacité globale de ce financement, l'établissement peut conclure avec l'association subventionnée une convention pluriannuelle. Le principe de la signature de conventions de ce type est soumis à une délibération du conseil d'administration pour les financements nationaux, ou à un avis de la commission territoriale pour les financements sur la part territoriale. Ces conventions permettent le financement d'aides directes à l'emploi et ne donnent pas lieu à l'engagement juridique d'une garantie minimale de financement pluriannuel dans la mesure où le versement de la subvention au-delà de la première année est conditionné par le maintien du titulaire du poste au sein de l'association sur des missions correspondant aux objectifs définis.

Les associations signataires d'une convention pluriannuelle peuvent recevoir chaque année, avant le 31 mars, sur demande de l'association et selon les modalités prévues dans la convention, une avance sur subvention à hauteur de 50% du montant stipulé pour cette année.

Le montant effectivement versé chaque année fait l'objet d'un avenant si ce montant diffère de celui mentionné dans la convention initiale ou pour toute autre modification des conditions ou des modalités d'exécution de la convention initiale. Il est déterminé dans les conditions prévues au présent règlement, après évaluation de l'action conduite au regard des objectifs et des indicateurs fixés dans la convention.

Avant le renouvellement d'une convention pluriannuelle, il est procédé à une évaluation conjointe de ses résultats, qui est communiquée au conseil d'administration pour les financements nationaux, ou à la commission territoriale pour les financements sur la part territoriale.

4-2 Subventions d'équipement

Section 1 – Dispositions communes

Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par le CNDS.

4-2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement

L'établissement peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

4-2-2 Objet des subventions d'équipement

Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, au travers de l'aide au financement :

- des opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- des opérations de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap (à condition qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil pour la pratique sportive) ;
- de l'acquisition de matériels lourds, nécessaires à la pratique du sport fédéral (exemple : bateaux, aéronefs, autres....).

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'établissement au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.

4-2-3 Éligibilité des projets

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- s'engager à ne pas bénéficier de plus de 80 % d'aides publiques par rapport au coût total de l'opération, sauf pour les territoires d'outre-mer ou en cas de dérogation décidée par le Conseil d'administration ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ;
- s'engager, dans le cas où la subvention sollicitée concerne un établissement recevant du public au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction à doter l'équipement d'au moins un défibrillateur automatisé externe dans le cas où l'installation sportive concernée n'en possède pas déjà un.

4-2-4 Outils d'aide à la décision

L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent tous document prospectif et notamment :

- Les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L.312-2 du Code du sport) ;
- Les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;
- Les diagnostics territoriaux d'équipement inclus dans les schémas de développement du sport en région.

4-2-5 Détermination de la dépense subventionnable

En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant à la pratique sportive ou à son développement.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport¹.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

La dépense subventionnable est calculée « hors TVA » pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et – sauf exception justifiée – « toutes taxes comprises » pour les projets portés par une association.

Le Comité de programmation peut fixer, pour certaines catégories d'équipements, comme prévu au 4-2-10 du présent règlement, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par le comité de programmation.

4-2-6 Procédure applicable aux subventions d'équipement

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention du délégué territorial de l'établissement, qui en assure l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le Directeur général. Le délégué compétent est le délégué territorial du lieu de réalisation de l'opération.

¹ Extrait de l'article R.131-33 du code du sport : « [Les fédérations sportives] ne peuvent imposer, en matière d'équipements sportifs, des règles dictées par des impératifs d'ordre commercial, telles que la définition du nombre de places et des espaces affectés à l'accueil du public ou la détermination de dispositifs et d'installations ayant pour seul objet de permettre la retransmission audiovisuelle des compétitions. »

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention² :

Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (date de signature du bon de commande, notification d'un marché de travaux, 1^{er} ordre de service de travaux, signature d'un contrat de partenariat ou d'une convention de travaux ou, à défaut, par la déclaration du porteur de projet).

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans le cadre de la signature d'un contrat confiant les études préalables et les travaux à un tiers, le début d'exécution de projet est constitué par la notification du marché de travaux, le 1^{er} ordre de service de travaux ou, à défaut, la déclaration du début d'exécution des travaux par le porteur de projet.

Le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels le Conseil d'administration a décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne ;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Le délégué de l'établissement, après s'être assuré que le dossier est complet et éligible aux financements de l'établissement, délivre au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux ou lui demande de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

En l'absence de décision dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Ce délai peut être prorogé par le délégué de l'établissement autant que de besoin pour les projets n'ayant pu être examinés lors de deux séances du Conseil d'administration ou, pour une durée de neuf mois, à la demande du porteur de projet, pour les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution.

² La notion de « commencement d'exécution » retenue s'inspire de celle définie par l'article 8 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

4-2-7 Attribution de la subvention

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire fixe le montant prévisionnel de la subvention, au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par le CNDS.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assume pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités de l'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.

Les collectivités réalisant des projets, dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions du CNDS pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Sous réserve des cas de dérogation mentionnés au 4-2-3, s'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le porteur de projet a bénéficié de subventions publiques ramenant à moins de 20% du coût total le montant restant à sa charge, le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au *prorata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :

- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ;
- 15 ans pour les avions ;
- 5 ans pour les bateaux et le matériel lourd fédéral ;

- 5 ans pour les véhicules de transport des sportifs handicapés ;
- 3 ans pour le matériel lourd spécifique à la pratique handisport.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au comité de programmation par le Directeur général. Le Conseil d'administration délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général, après avis du comité de programmation.

Le montant de la subvention accordée pour la rénovation des équipements sinistrés et les projets ultramarins ne peut être supérieur au montant de travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

Le porteur de projet est tenu de notifier au délégué de l'établissement le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Directeur général constate la caducité de la décision ou, exceptionnellement, proroge, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le Directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'établissement (Fonds national de développement du sport, contrats de plan État-région, contrats ou conventions de développement,...), les délais de forclusion courent à compter de la notification par l'État de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

Section 2 – Dispositions applicables aux différentes catégories de subventions d'équipements sportifs

Les dispositions qui suivent s'appliquent, chacune pour ce qui les concerne, aux différentes catégories de subventions d'équipement sportif attribuées par le CNDS.

4-2-8 Les subventions attribuées pour des équipements de niveau local

Les subventions pour des équipements structurants au niveau local sont attribuées dans les conditions qui suivent.

Pour être éligibles à un financement du CNDS, les projets présentés doivent répondre à deux conditions cumulatives : concerner des types d'équipements particuliers et se situer dans des territoires carencés et spécifiques.

A – Les types d'équipements éligibles :

Seuls les équipements suivants pourront être financés :

- Les piscines (tous gabarits de bassin y compris modulaires et mobiles en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ;
- Les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale)
- Les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club ;
- Les équipements de proximité en accès libre (terrains de basket 3x3, plateaux multisports, plateaux de fitness, parcours de santé, etc.) ;
- L'achat de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale.

B – Les territoires éligibles :

Pour être éligibles, les projets, après analyse de la D(R)DJSCS, devront répondre à deux critères cumulatifs. Ils devront être situés dans un bassin de vie⁴ effectivement en situation de sous-équipement (carence à justifier) et être situés :

- soit dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- soit, en territoires ruraux correspondant au moins à l'une des 3 situations suivantes :
 - en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),
 - dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité
 - dans un bassin de vie rurale comprenant au moins 50 % de la population en ZRR.

Les équipements sinistrés à l'issue d'intempéries, localisés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel et les équipements mis en accessibilité ne sont pas soumis aux critères géographiques d'éligibilité mentionnés ci-dessus.

C - Instruction des dossiers

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention du délégué territorial de l'établissement, auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports.

Parmi les dossiers complets éligibles, les délégués territoriaux du CNDS opèrent une sélection des dossiers, en concertation avec les représentants du mouvement sportif et des collectivités territoriales, aux fins de ne transmettre au CNDS que le nombre de projets déterminé dans les directives ou notes de service annuelles.

Le délégué de l'établissement transmet au Directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, revêtus de son avis.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 %.

Pour les équipements de proximité en accès libre, la demande de subvention au CNDS pourra atteindre 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond fixé par le Directeur général du CNDS.

Le montant de chacune des subventions accordées au titre du présent article ne peut être inférieur à :

- 10 000 euros pour les équipements en accès libre, les équipements mis en accessibilité, les équipements sinistrés et l'acquisition de matériel fédéral ;
- 150 000 euros pour les autres équipements.

Les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs avis sur les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

À titre exceptionnel, sera également éligible le financement d'équipements sportifs dont les porteurs de projet doivent faire face à des circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles ayant fait l'objet d'un arrêté d'état de catastrophes naturelles publié au JO, situations exceptionnelles nécessitant l'intervention de l'État, etc...). Le Comité de programmation examinera les projets et formulera un avis sur un éventuel financement au vu du caractère de gravité.

Le Comité de programmation pourra déroger aux dispositions en vigueur (taux de subvention et/ou type d'équipement et/ou critères territoriaux) pour les projets de mise en accessibilité, la création d'équipements de proximité innovants, la rénovation des équipements sinistrés et les projets ultra-marins.

4-2-8-bis Les subventions d'équipement attribuées dans le cadre de la politique contractuelle de l'État

Aux termes de l'article 5 du décret n°2006-248 du 2 mars 2006 repris dans le Code du sport (article R411-6), le Conseil d'administration du CNDS est consulté sur tout projet de convention

entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales dont les dispositions prévoient la réalisation ou la rénovation d'équipements sportifs. Sont donc éligibles à un financement national du CNDS les projets présentés dans le cadre de ces contrats.

4-2-9 Procédure spécifique applicable aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive

Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est institué une procédure spécifique de subventionnement. Cette procédure ne peut en aucun cas être utilisée pour les opérations de construction d'équipements neufs, qui doivent être, dès leur conception, accessibles à tous les types de handicaps. Elle peut cependant, et par exception à cette règle, être utilisée pour les opérations de construction d'équipements sportifs neufs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

La procédure prévue au présent article peut également être utilisée pour aider à l'acquisition de matériels spécifiques, nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées. Les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'établissement. Par ailleurs, les véhicules non aménagés destinés au transport de sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la fédération française du sport adapté ou par un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap mental et psychique.

Le dossier déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports, fait l'objet d'un avis des instances régionales.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de programmation par le Directeur général du CNDS : un travail technique est effectué préalablement à la tenue des Comités de programmation avec : les deux fédérations concernées, la Fédération française handisport et la Fédération française de sport adapté ; le Comité Paralympique et Sportif Français ; l'Association Nationale des Élus en charge du Sport et la Direction des sports pour examiner les dossiers éligibles à un financement et émettre un avis.

4-2-10 Procédure spécifique au plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse.

Pour tenir compte de la situation particulière des territoires d'outre-mer et de la Corse, il est institué un plan de développement pour aider à la construction et à la rénovation des équipements sportifs ultramarins et à l'acquisition de matériel lourd fédéral dans les territoires ultramarins et en Corse.

Pour chaque territoire, une liste circonscrite de projets prioritaires sera établie par une commission présidée par le Préfet et composée du président de l'exécutif régional ou son équivalent ainsi que de représentants des collectivités territoriales, et qui pourrait s'inscrire dans le cadre d'une conférence régionale du sport chargée de définir le schéma de développement du sport.

Parmi la liste des dossiers prioritaires complets éligibles, les délégués territoriaux du CNDS opèrent une sélection des dossiers aux fins de les transmettre au CNDS.

Le délégué de l'établissement transmet au Directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, revêtus de son avis.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement.

Les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs avis sur les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

Le dossier de demande de subvention, dont le contenu est fixé par le Directeur général, est déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de programmation par le directeur général du CNDS. Le Comité de programmation examinera les projets et formulera un avis sur un éventuel financement. Le Comité de programmation pourra déroger, aux dispositions en vigueur pour les projets ultra-marins.

4-2-11 Conditions particulières d'application du règlement pour certaines catégories d'équipements sportifs

Le Conseil d'administration peut adopter après avis du Comité de programmation, pour certaines catégories d'équipements sportifs, des conditions particulières d'application du présent règlement. Ces documents sont élaborés en étroite liaison avec l'État et les fédérations sportives ayant reçu délégation pour les disciplines sportives concernées. Ils font l'objet d'une concertation préalable avec les principales associations nationales représentatives des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ces conditions particulières peuvent compléter les dispositions du Règlement général par :

- la définition de priorités quant au type ou aux caractéristiques des équipements sportifs concernés,
- la fixation, pour certains types d'équipement, de montants plafonds pour la détermination de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5

Versement et reversement des subventions

Outre les règles générales énoncées, notamment, dans la circulaire du Premier ministre en date du 29 juillet 2015, relative aux subventions de l'État aux associations, les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

5-1 Subventions de fonctionnement relevant du niveau national

Il s'agit des subventions de fonctionnement relevant du niveau national prévues aux 4-1-1.

Le directeur général procède à la liquidation des sommes dues au regard des droits acquis par les bénéficiaires. Elles sont justifiées par les délibérations du conseil d'administration, ainsi que par les décisions d'attribution individuelles, ou par les conventions passées avec les bénéficiaires.

5-2 Subventions d'équipement

Il s'agit des subventions d'équipement prévues au 4-2.

La décision d'attribution ou la convention passée avec le bénéficiaire peut prévoir, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, le versement d'une avance d'un montant maximal de 5 % lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Il n'est pas liquidé :

- d'avances d'un montant inférieur à 2 000 euros ou d'acompte d'un montant inférieur à 10 000 euros lorsque le porteur de projet est une association;
- d'avances d'un montant inférieur à 10 000 euros ou d'acompte d'un montant inférieur à 50 000 euros lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements.

Dans les cas prévus au second alinéa de l'article 4-2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.

La demande de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde est déposée par le porteur de projet, à l'attention du délégué de l'établissement, auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports. Le délégué de l'établissement adresse au directeur général une proposition de paiement certifiée par ses soins.

La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).

Le directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.

5-3 Subventions de fonctionnement dont l'attribution est soumise à l'avis des commissions territoriales et à la décision d'attribution du délégué de l'établissement

Il s'agit des subventions de fonctionnement destinées aux associations locales prévues au 4-1-3, hors subventions attribuées dans le cadre de la déclinaison des projets sportifs fédéraux.

Le directeur général procède à la liquidation des subventions au vu de listes nominatives d'attribution certifiées par le délégué de l'établissement. La certification atteste de l'exactitude des montants attribués pour chaque association et de la possession, par le délégué de l'établissement, du dossier de subvention correspondant.

5-4 Subventions accordées dans le cadre d'une convention pluriannuelle

Il s'agit des subventions de fonctionnement visées au 4-1-5.

Le directeur général procède à la liquidation des sommes acquises aux associations. Elles sont justifiées par la convention pluriannuelle, en ce qui concerne l'avance sur subvention, et par les délibérations du conseil d'administration ou les décisions du délégué de l'établissement, après avis de la commission territoriale, pour ce qui concerne le versement du solde.

Pour les subventions attribuées au niveau local, la liquidation est opérée au vu de listes nominatives d'attribution certifiées par le délégué de l'établissement, comme prévu au 5-2.

5-5 Ordonnancement et mode de règlement

Les subventions sont ordonnancées par le directeur général, pour mise en paiement par l'agent comptable.

L'agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire.

5-6 Reversement

Le directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'agent comptable.

5-7 Conservation des dossiers

L'ensemble des pièces relatives aux demandes, à l'instruction, à l'attribution, au suivi, au versement et au reversement des subventions prévues au présent règlement sont tenues à la disposition du directeur général et des agents qu'il désigne, jusqu'à ce que la Cour des Comptes ait définitivement statué sur les comptes de l'exercice considéré.

ARTICLE 6

Modification du règlement général

Le présent règlement ne peut être modifié que par délibération du conseil d'administration, comme prévu au 12° de l'article R.411-6 du code du sport.